

MESURES APPLICABLES EN CAS DE NIVEAU DE RISQUE « MODERE »

(arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs)

Sur l'ensemble des communes :

- distribuer toute nourriture et eau à l'intérieur ;
- ne pas utiliser des eaux de surface pour le nettoyage et l'abreuvement des animaux ;
- protéger les aliments et les litières ;
- ne pas épandre des fientes ou fumiers non assainis ;
- surveiller quotidiennement les oiseaux (signes cliniques) ;
- mettre en place, pour les élevages professionnels, un plan de biosécurité.
- Les lâchers de gibiers originaires d'une zone à risque particulier sont interdits sauf dérogation. Les rassemblements d'oiseaux sont possibles sauf pour ceux provenant d'une ZRP qui doivent alors répondre à des conditions spécifiques (contacter la DDPP pour plus d'informations).

Sur les communes en ZRP :

- les oiseaux, quelle que soit l'espèce, doivent être confinés ou protégés par des filets sur les parcours extérieurs ; *(les éleveurs professionnels qui ne peuvent pas répondre au confinement ou être protégés par des filets pour des raisons strictement de protection animale peuvent bénéficier d'une dérogation sous certaines réserves);*
- les oiseaux sont soumis à une surveillance quotidienne;
- les rassemblements de volailles sont interdits sauf dérogation *(non accordée sur le département de l'AIN) ;*
- la sortie d'oiseaux pour participer à des rassemblements d'oiseaux hors de ces communes est interdite sauf dérogation *(non accordée sur le département de l'AIN) ;*
- les transports et lâchers de gibiers sont interdits sauf dérogation ;
- les transports et utilisation d'appelants sont interdits.